

LES DROITS DES NON-MUSULMANS EN ISLAM (PARTIE 11 DE 13) : LE BON TRAITEMENT

Évaluation:

Description: Recevoir un bon traitement, de la part des musulmans, est un droit inaliénable des non-musulmans et non une simple question de courtoisie.

Catégorie: [Articles Sujets actuels L'islam et les non-musulmans](#)

par: IslamReligion.com (rédigé, à l'origine, par Saleh al-Aayed)

Publié le: 06 Sep 2010

Dernière mise à jour le: 05 Sep 2010

Le Coran ordonne aux musulmans de traiter les non-musulmans avec courtoisie, dans un esprit de gentillesse et de générosité, dans la mesure où ces derniers ne sont pas hostiles à l'islam. Dieu dit :



« Dieu ne vous interdit pas d'être bons et justes envers ceux qui ne vous ont pas combattus à cause de votre religion et qui ne vous ont pas expulsés de vos demeures. Car Dieu aime ceux qui traitent (les autres) de façon équitable. Il vous interdit seulement de prendre pour alliés ceux qui vous ont combattus à cause de votre religion et qui vous ont expulsés de vos demeures ou ont aidé à votre expulsion. Et ceux qui les prennent pour alliés... les voilà les véritables injustes. » (Coran 60:8-9)

Al-Qarafi, un érudit musulman bien connu, explique la profondeur de la signification des paroles « être bons » mentionnées dans ce verset. Il écrit :

« ...la bonté envers les faibles, leur fournir des vêtements et leur parler doucement. Cela doit être fait avec affection et compassion et non pas par intimidation ou humiliation. C'est aussi, le fait de tolérer qu'ils soient parfois des voisins ennuyeux et gênants que vous pourriez forcer à s'installer ailleurs, mais vous vous en abstenez par bonté (et non parce que vous avez peur ou pour des raisons financières). C'est également le fait de prier pour qu'ils soient guidés et joignent ainsi les rangs de ceux qui sont rétribués, de les conseiller pour leurs affaires d'ici-bas comme pour leur vie spirituelle, de protéger leur réputation s'ils sont victimes de calomnies et de défendre leurs biens, leurs familles, leurs droits et leurs intérêts. »^[1]

Le commandement divin de traiter les non-musulmans de cette façon était pris très au sérieux par les musulmans. Ce n'était pas qu'un verset à réciter parmi d'autres, mais la Volonté Divine à laquelle chacun devait se plier. Le Prophète (que la paix et les bénédictions de Dieu soient sur lui) fut le premier à appliquer ce commandement divin,

suivi des califes et des croyants en général. On retrouve, dans la biographie du prophète de l'islam, plusieurs exemples de coexistence paisible et de tolérance envers les non-musulmans. Certains de ses voisins n'étaient pas musulmans, ce qui ne l'empêchait pas de se montrer généreux envers eux et de leur offrir régulièrement des cadeaux. Il leur rendait visite s'ils tombaient malades et faisait des affaires avec eux. Il y avait une famille juive à laquelle il donnait régulièrement la charité et après sa mort, les musulmans continuèrent de lui donner la charité.^[2]

Lorsqu'une délégation chrétienne en provenance d'Éthiopie vint à Médine, le Prophète (que la paix et les bénédictions de Dieu soient sur lui) ouvrit la mosquée à ses membres pour qu'ils s'y installent durant leur séjour, les reçut généreusement et leur servit lui-même leurs repas. Il dit :

« Ils ont été généreux envers nos compagnons, alors je souhaite être moi-même généreux envers eux... »

(Il faisait ainsi référence au moment où les Éthiopiens avaient donné l'asile à plusieurs de ses compagnons, lorsque ces derniers avaient fui les persécutions, en Arabie, et s'étaient temporairement exilés en Abyssinie.)^[3]

Une autre fois, un juif nommé Zayd bin Sana vint voir le Prophète pour réclamer une dette. Il agrippa le Prophète par son manteau et sa cape, l'attira tout près de son visage et dit : « Mohammed! Ne me donneras-tu pas mon dû? Toi et ton clan, Banou Mouttalib, ne payez jamais vos dettes à temps! » L'un des compagnons du Prophète, Omar, s'énerma et dit : « Ennemi de Dieu, ai-je bien entendu ce que tu as dit au prophète de Dieu? Je jure par Celui qui l'a envoyé avec la vérité que si je ne craignais pas qu'il m'en fasse le reproche, je sortirais mon sabre et je te couperais la tête! » Le Prophète regarda Omar calmement et déplora ses propos :

« Omar, ce n'est pas là ce que nous voulions entendre de ta part. Tu aurais plutôt dû me conseiller de payer mes dettes à temps et lui conseiller de réclamer son dû de manière plus respectueuse. Maintenant, prends mon argent et rembourse-lui la dette, et donne-lui également vingt mesures de dattes. »

Le juif fut si agréablement surpris de l'attitude du Prophète (que la paix et les bénédictions de Dieu soient sur lui) qu'il embrassa l'islam sur-le-champ.^[4]

Les compagnons du prophète Mohammed suivaient son exemple dans leur façon de traiter les non-musulmans. Omar établit une allocation permanente pour la famille juive dont prenait soin le Prophète de son vivant.^[5] Allouer des fonds à une famille faisant partie des Gens du Livre était justifié par le verset suivant :

« Les aumônes ne sont destinées qu'aux pauvres, aux indigents, à ceux qui sont chargés de les administrer, à ceux dont le cœur est à gagner à l'islam, à l'affranchissement des esclaves, à ceux qui sont lourdement endettés, aux dépenses pour la cause de Dieu et aux voyageurs. C'est là un décret de Dieu. Et Dieu est

Omniscient et Sage. » (Coran 9:60)

Abdoullah ibn 'Amr, un des compagnons du prophète Mohammed, donnait régulièrement en charité à ses voisins. Lors de fêtes religieuses, il envoyait son serviteur porter de la viande à ses voisins juifs. Ce serviteur, d'ailleurs, interrogea Abdoullah sur la raison pour laquelle il se montrait si bon envers ses voisins. Ce dernier lui cita les paroles du Prophète (que la paix et les bénédictions de Dieu soient sur lui) :

« L'ange Gabriel insista tellement pour me rappeler d'être charitable envers mes voisins que je crus qu'il allait en faire mes héritiers. »^[6]

Dans les pages de l'histoire, nous trouvons un très bel exemple de ce qu'un leader musulman attendait de ses gouverneurs comme attitude envers la population juive. Le sultan du Maroc, Mohammed ibn Abdoullah, émit un décret le 5 février 1864 :

« À tous nos serviteurs et agents civils qui accomplissent leurs tâches en tant que représentants autorisés sur nos territoires, nous émettons le décret suivant :

« Vous devez traiter avec les résidents juifs, sur nos territoires, selon les normes absolues de justice établies par Dieu. Les juifs sont assujettis aux mêmes lois, sans discrimination, et nul d'entre eux ne doit souffrir d'injustice, d'oppression ou d'abus. On ne doit permettre à personne de commettre quelque offense que ce soit contre eux ou contre leurs propriétés. Leurs ouvriers et artisans ne doivent pas être envoyés au service (militaire) contre leur gré et doivent recevoir leur plein salaire s'ils travaillent au service de l'État. Toute oppression poussera son oppresseur dans les ténèbres, au Jour du Jugement, et jamais nous n'approuverons un tel comportement. Tous sont égaux devant la loi et nous châtierons, avec l'aide divine, quiconque cause du tort aux juifs ou les agresse. Cet ordre, que nous décrétons, est la même loi que nous avons toujours connue, établie et affirmée. Nous avons émis ce décret pour mettre en garde quiconque a l'intention de leur causer du tort, afin que les juifs aient un plus grand sentiment de sécurité et que ceux qui ont de mauvaises intentions à leur égard soient détournés de leurs desseins par une plus grande crainte. »^[7]

Renault est un de ces historiens occidentaux sans parti pris qui ont reconnu le traitement bon et généreux des musulmans envers les minorités non-musulmanes. Il a écrit :

« Les musulmans de l'Espagne musulmane traitaient les non-musulmans de la meilleure manière qui soit. En retour, les non-musulmans prenaient soin de ne pas déplaire aux musulmans. Ils allaient même jusqu'à circoncire leurs propres enfants et à s'abstenir de consommer du porc. »^[8]

[1] Al-Qarafi, '*al-Furooq*,' vol 3, p. 15

[2] Abu Ubayd, *al-Amwaa*, p. 613

[3] Ibn Hamdun, '*at-Tazkira al-Hamduniyya*,' vol. 2, p. 95

Siba'i, Mustafa, '*Min Rawai Hadaratina*,' p. 134

[4] Ibn Kathir, '*al-Bidaya wal-Nihaya*,' vol 2, p. 310

[5] Abu Yusuf, *Kitab al-Kharaj*, p. 86

[6] *Sahih Al-Boukhari*

[7] Qaradawi, Yusuf, '*al-Aqaliyyat ad-Diniyya wa-Hal al-Islami*,' p. 58-59

[8] Cité par Siba'i, Mustafa, '*Min Rawai Hadaratina*,' p. 147

L'adresse web de cet article:

<https://www.islamreligion.com/fr/articles/394/les-droits-des-non-musulmans-en-islam-partie-11-de-13>

Copyright © 2006 - 2023 IslamReligion.com. Tous droits réservés.